



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application  
de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux  
sur ses travaux de 2006**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante et unième session  
Supplément n° 23 (A/61/23)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante et unième session  
Supplément n° 23 (A/61/23)

**Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application  
de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux  
sur ses travaux de 2006**



Nations Unies • New York, 2006



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi . . . . .		vi
I. Création, organisation et activités du Comité spécial . . . . .	1-83	1
A. Création du Comité spécial . . . . .	1-13	1
B. Ouverture de la session de 2006 du Comité spécial et élection du Bureau . . . . .	14-15	4
C. Organisation des travaux . . . . .	16-21	4
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires . . . . .	22-26	5
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration . . . . .	27-34	7
F. Examen d'autres questions . . . . .	35-49	11
1. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation . . . . .	36	11
2. Questions de la tenue d'une série de réunions hors Siège . . . . .	37	11
3. Plan des conférences . . . . .	38-39	11
4. Contrôle et limitation de la documentation . . . . .	40	12
5. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial . . . . .	41-43	12
6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial . . . . .	44	13
7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes . . . . .	45	13
8. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations . . . . .	46	13
9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale . . . . .	47-48	14
10. Questions diverses . . . . .	49	14
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales . . . . .	50-57	14
1. Conseil économique et social . . . . .	50	14
2. Conseil des droits de l'homme . . . . .	51	14
3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale . . . . .	52	15

4.	Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	53–54	15
5.	Organisations intergouvernementales régionales . . . . .	55	15
6.	Mouvement des pays non alignés . . . . .	56	15
7.	Organisations non gouvernementales . . . . .	57	15
H.	Décisions concernant des conventions et programmes internationaux . . . . .	58	15
I.	Récapitulation des travaux . . . . .	59–68	16
J.	Travaux futurs . . . . .	69–82	17
K.	Conclusion de la session de 2006 . . . . .	83	20
	Annexe. Liste des documents du Comité spécial, 2006 . . . . .		21
II.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme . . . . .	84–92	24
	Annexe. Projet de décision . . . . .		25
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation . . . . .	93–101	26
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires . . . . .	102–112	27
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes . . . . .	113–118	30
VI.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	119–125	31
VII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa <i>e</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies . . . . .	126–134	32
VIII.	Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental . . . . .	135–156	34
	A. Gibraltar . . . . .	136–142	34
	B. Nouvelle-Calédonie . . . . .	143–152	34
	C. Sahara occidental . . . . .	153–156	35
IX.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines . . . . .	157–166	37
X.	Tokélaou . . . . .	167–173	38
XI.	Falkland (Malvinas) . . . . .	174–183	39
XII.	Recommandations . . . . .	184	42
	Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 <i>e</i> de la Charte des Nations Unies . . . . .		42
	Projet de résolution II. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes . . . . .		43

---

Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	45
Projet de résolution IV. Question de la Nouvelle-Calédonie . . . . .	50
Projet de résolution V. Question des Tokélaou . . . . .	53
Projet de résolution VI. Questions des territoires non autonomes, d'Anguilla des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines . . . . .	56
Projet de résolution VII. Diffusion d'informations sur la décolonisation. . . . .	70
Projet de résolution VIII. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. . . . .	72

---

## Lettre d'envoi

[20 juillet 2006]

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 60/111 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2005, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité pendant l'année 2006.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier  
la situation en ce qui concerne l'application  
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux  
(*Signé*) Julian Robert **Hunte**

Kofi Annan  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
New York

## Chapitre premier

### Création, organisation et activités du Comité spécial

#### A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>1</sup>, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution, elle a invité le Comité spécial « à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

<sup>2</sup> Voir les rapports du Comité spécial soumis à l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa soixantième session. Pour le rapport le plus récent, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23)*; et *ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*.

12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

7. À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1).

8. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1) daté du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, intitulé « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » (A/56/61).

9. À sa soixantième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>3</sup>, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 2005, la résolution 60/119 par laquelle elle a approuvé le rapport établi par le Comité spécial sur ses travaux de 2005, et l'a prié de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Par ailleurs, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires étaient un bon moyen de savoir quelle y était la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires. Elle a également demandé aux puissances administrantes qui n'avaient pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2006.

10. Outre la résolution 60/119, l'Assemblée générale a adopté 11 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2005. Elles sont énumérées ci-après :

## 1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

### Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2004
Sahara occidental	60/114	8 décembre 2005
Nouvelle-Calédonie	60/115	8 décembre 2005
Tokélaou	60/116	8 décembre 2005

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23).

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	60/117 A et B	8 décembre 2005

<sup>a</sup> Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316, cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

### Décisions

<i>Territoire/Titre</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	60/525	8 décembre 2005

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	60/110	8 décembre 2005
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	60/111	8 décembre 2005
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	60/112	8 décembre 2005
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	60/113	8 décembre 2005
Diffusion d'informations sur la décolonisation deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	60/118	8 décembre 2005
Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	60/120	8 décembre 2005

## 3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

11. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixantième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et

dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2006/L.1).

#### 4. Composition du Comité spécial

12. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Comité spécial se composait des 27 membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivienne du).

13. La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 2006 figure dans le document A/AC.109/2006/INF/1.

### B. Ouverture de la session de 2006 du Comité spécial et élection du Bureau

14. La Vice-Secrétaire générale a pris la parole devant le Comité spécial à sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006. Le Président du Comité a lui aussi fait une déclaration à cette séance. Les représentants du Congo, de Cuba, de la Dominique, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Timor-Leste ont fait des déclarations. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, a également fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.1).

15. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

*Président :*

Julian Robert Hunte (Sainte-Lucie)

*Vice-Présidents :*

Rodrigo Malmiercia Diaz (Cuba)

Luc Joseph Okio (Congo)<sup>4</sup>

*Rapporteur :*

Milad Atieh (République arabe syrienne)

### C. Organisation des travaux

16. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux, a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Il a également décidé d'adopter les propositions du Président relatives à la répartition des questions et à la procédure d'examen (voir A/AC.109/2006/L.2).

17. Toujours à la 1<sup>re</sup> séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2006/SR.1).

18. À la même séance, le Président a informé le Comité spécial que l'Angola, l'Islande, la Namibie, le Pérou et la Thaïlande, ainsi que le Saint-Siège, avaient

<sup>4</sup> Membre élu à la 2<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006.

exprimé le souhait de participer, en tant qu'observateurs, à la séance d'ouverture du Comité. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande. Il a également fait droit à la demande des délégués algérien, argentin, espagnol et marocain, qui avaient exprimé le souhait de participer.

19. À la 5<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2006, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le souhait de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

20. À la 8<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2006, le Président a informé le Comité spécial que la délégation panaméenne avait exprimé le souhait de participer à la reprise de la séance du Comité. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

21. À la 11<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne, paraguayenne, péruvienne et uruguayenne (au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ainsi que de la Bolivie et du Chili) avaient demandé à participer à ses travaux sur la question des îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

## D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

22. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son organe subsidiaire ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

### 1. Comité spécial

23. En 2006, le Comité spécial a tenu au Siège 14 séances, qui se sont réparties comme suit :

a) Première partie de la session : 1<sup>re</sup> séance, 23 février; et 2<sup>e</sup> séance, 29 mars; 3<sup>e</sup> séance, 27 avril;

b) Deuxième partie de la session : 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, 5 et 6 juin; 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, 7 et 9 juin; 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, 12 et 13 juin; 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, 15 et 16 juin; 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, 22 et 30 juin.

24. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	4 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution VII
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution I

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup>	Chap. IV, par. 111
Décision du Comité spécial en date du 13 juin 2005 concernant Porto Rico	8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup>	Chap. I, par. 33
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	12 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution VI
Question des Tokélaou	13 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution V
Îles Falkland (Malvinas)	11 <sup>e</sup>	Chap. XI, par. 182
Gibraltar	5 <sup>e</sup>	Chap. VIII
Question de Nouvelle-Calédonie	12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution IV
Sahara occidental	5 <sup>e</sup>	Chap. VIII, par. 155
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	12 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution III
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	12 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution II
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	12 <sup>e</sup>	Chap. XII, projet de résolution VIII

## 2. Organes subsidiaires

### Bureau

25. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu 12 séances.

26. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, après avoir entendu une déclaration de son président, le Comité spécial a adopté, sans l'avoir mis aux voix, un rapport sur les questions en suspens relatives à ses travaux (A/AC.109/2006/L.14).

## E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

27. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session<sup>5</sup>, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 2006. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 16 de sa résolution 60/119, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 2006.

28. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner à sa session suivante la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner lors de sa soixante et unième session (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 11).

### Décision du Comité spécial en date du 13 juin 2005 concernant Porto Rico<sup>6</sup>

29. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, la question intitulée « Décision du Comité spécial, en date du 13 juin 2005, concernant Porto Rico ».

30. À ses 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, les 5, 7 et 12 juin 2005, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues au sujet de Porto Rico. Aux mêmes séances, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et il a entendu les représentants des organisations ci-après à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances (voir A/AC.109/2006/SR.8, 9 et 10) :

a) 8<sup>e</sup> séance : Julio E. Fontanet Maldonado, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Ángel Ortiz-Guzmán, PROELA; Fernando J. Martín-García, Parti indépendantiste portoricain; Aleida Centeno Rodríguez, Puertorriqueños en Defensa del Patrimonio Nacional; Iván A. Rivera, Colectivo Autonomista Puertorriqueño; Gustavo Carvajal Moreno, Conferencia Permanente de Partidos Políticos de América Latina y el Caribe; Raúl Alfonsín, Comité para América Latina y el Caribe de la Internacional Socialista; Vanessa Ramos, Association américaine des juristes; Juan Mari Bras, Causa Común Independentista et Comité Puerto Rico en las Naciones Unidas; José Castillo, Parti nationaliste de Porto Rico; Néstor R. Duprey Salgado, Movimiento Autonomista Socialdemócrata de Puerto Rico; Edgardo Ojeda Serrano, MINH Zona de Mayagüez; Miguel Sánchez Rivera, Coordinadora

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. I, par. 27.

<sup>6</sup> Ibid., par. 33.

Rompiendo el Perímetro; Benjamín Ramos Rosado, ProLibertad Freedom Campaign, et Ismael Guadalupe Ortiz, Vieques, Sí!;

b) 9<sup>e</sup> *séance* : Miriam Ramírez, U.S. Citizens from Puerto Rico, Inc.; René Torres Platet, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico; Francisco Velgara, Campaña de Apoyo a Vieques; Betty Brassell, United for Vieques, Puerto Rico, Inc.; Héctor Pesquera Sevillano, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano; Eduardo Bhatia, Puerto Rico Federal Affairs Administration; Ramón Nenadich, Consejo Nacional para la Descolonización; William Estrada, Parti socialiste des travailleurs; Manuel Rodríguez Banchs, Front socialiste de Porto Rico; Carlos Dalmau, Commission du statut du Parti démocratique populaire; Javier Irizarry, Asociación Estudiantes Hostosianos por la Independencia; Elsie Valdés de Lizardi, Puertorriqueños ante la ONU, Inc.; Enrique Baquero, Fundación Acción Democrática Puertorriqueña; Cristóbal Berrios, Acción Civil para el Estatus de Puerto Rico, Inc.; Nilda Luz Rexach, National Advancement for Puerto Rican Culture; José Adamés, Centro Literario Anacaona, et Mary Anne Grady Flores, Ithaca Catholic Worker Vieques Support Group;

c) 10<sup>e</sup> *séance* : Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos En Acción; Anita Vélez-Mitchell, Primavera Inc., et Phillip Arroyo, Young Professionals for Puerto Rico Democracy.

31. À la 8<sup>e</sup> *séance*, le 12 juin, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.7. La République bolivarienne du Venezuela s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution (voir A/AC.109/2006/SR.8).

32. À la 9<sup>e</sup> *séance*, le 12 juin, après des déclarations faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.7 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2006/SR.9).

33. À la même *séance*, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.9).

34. Le projet de résolution A/AC.109/2006/L.7, que le Comité a adopté à sa 9<sup>e</sup> *séance*, le 12 juin 2006, est reproduit ci-après :

#### **Décision du Comité spécial en date du 13 juin 2005 concernant Porto Rico**

*Le Comité spécial,*

*Gardant à l'esprit* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

*Conscient* que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la période 1990-2000 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Tenant compte* des 24 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à

l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

*Rappelant* que le 25 juillet 2006 marque le cent huitième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

*Rappelant également* les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas jusqu'ici permis d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

*Soulignant* que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

*Prenant note* du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico, désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son rapport le 22 décembre 2005, a affirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du Congrès des États-Unis,

*Prenant note également* du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico et conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain,

*Conscient* que les Marines des États-Unis ont utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

*Rappelant* la décision adoptée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manœuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, aboutissement d'un processus long de plusieurs années, durant lesquelles le peuple portoricain a protesté pacifiquement, ainsi que d'une vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

*Notant* que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de rendre au peuple portoricain tous les terrains et installations précédemment utilisés pour les manœuvres militaires et de les nettoyer et dépolluer afin qu'ils puissent être utilisés aux fins du développement économique et social de Porto Rico,

*Rappelant* la libération de quelques prisonniers politiques portoricains ces dernières années,

*Notant* que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains qui, depuis plus de 25 ans, purgent dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico ainsi que ceux qui sont détenus pour des motifs liés au combat en faveur de la paix à Vieques,

*Notant également* les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, menés au cours de ces derniers mois, contre des indépendantistes portoricains à Porto Rico,

*Notant en outre* que dans le Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Putrajaya (Malaisie) du 27 au 30 mai 2006, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance est réaffirmé, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qu'il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de rendre tous les terrains occupés et les installations de l'île de Vieques et de la station navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain qui constitue une nation d'Amérique latine et des Caraïbes,

*Ayant entendu* des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

*Ayant examiné* le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico<sup>7</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Prend acte* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les mesures prises contre les indépendantistes au cours des derniers mois et souhaite qu'une enquête soit menée à cet égard;

6. *Réitère une fois de plus* l'espoir que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

7. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce dernier l'ensemble des terrains occupés et les installations de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, de prendre en charge l'exécution et les coûts du processus de nettoyage et de dépollution des zones d'impact précédemment utilisées lors des manœuvres militaires, ainsi que les répercussions négatives sur la santé des habitants de l'île de Vieques et sur l'environnement;

<sup>7</sup> A/AC.109/2006/L.3.

8. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui, depuis plus de 25 ans, purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico ainsi que ceux qui sont détenus pour des motifs liés au combat en faveur de la paix à Vieques;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial conformément à sa résolution du 14 juin 2005;

10. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2007 de l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

## **F. Examen d'autres questions**

35. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), le Comité spécial a décidé d'examiner, à ses séances plénières, les questions concernant l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, la tenue d'une série de réunions hors Siège, le plan des conférences et d'autres questions citées aux paragraphes 35 à 38.

### **1. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation**

36. S'agissant d'une décision faisant l'objet du paragraphe 34 ci-dessus, le Comité spécial en a tenu compte lorsqu'il a examiné certaines questions.

### **2. Questions de la tenue d'une série de réunions hors Siège**

37. En ce qui concerne son programme de travail pour 2006, le Comité spécial a examiné, à sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV), aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À la même séance, il a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 2007 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 2 et 3).

### **3. Plan des conférences**

38. Rappelant par ailleurs les mesures qu'il avait prises jusque-là, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation en diffusant, dans la mesure du possible, des communications et des documents d'information sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux rédigés dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation et permettant à l'Organisation de réaliser des économies importantes.

On trouvera dans l'annexe au présent chapitre la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2006.

39. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier les résolutions 60/236 A du 23 décembre 2005 et 60/236 B du 6 mai 2006. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant des consultations approfondies, il s'était efforcé de tenir le moins de séances officielles possible. Il a décidé, compte tenu de son volume de travail probable pour 2007, de se réunir comme suit :

- a) *Comité plénier*

Février/mars/avril	En fonction des besoins
Juin	Jusqu'à 30 séances (six à huit par semaine)
- b) *Bureau*

Février/juin	20 séances
--------------	------------

Il a été entendu que des réunions spéciales pourraient être organisées en cas de besoin et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 2007 si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 5 et 7).

#### **4. Contrôle et limitation de la documentation**

40. À ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, les 22 et 30 juin 2006, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a noté qu'il avait pris au cours de l'année de nouvelles mesures en ce sens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 60/236 B. Il a noté que, dans la résolution 50/206 B de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1995, l'Assemblée avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé les besoins dans ce domaine, il a décidé de maintenir la pratique actuelle (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 8 à 10).

#### **5. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial**

41. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a continué de participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chap. X). La délégation française a également participé aux travaux du Comité sur la question de la Nouvelle-Calédonie.

42. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité<sup>8</sup>.

43. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté à sa 4<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2006, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, dans laquelle il prenait acte avec satisfaction du fait que, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite avaient été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994 et août 2002, ainsi que d'une mission chargée d'observer le référendum organisé aux Tokélaou en février 2006. Il a également noté avec satisfaction la coopération du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, pour faciliter la Mission aux îles Turques et Caïques en avril 2006. Il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'ONU ou à continuer de le faire en facilitant la tâche des missions de visite des Nations Unies se rendant dans les territoires placés sous leur administration (voir chap. IV, par. 111).

#### **6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial**

44. À ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, les 22 et 30 juin 2006, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants aux travaux du Comité au Siège, comme le préconisait le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61, annexe), en leur remboursant leurs frais en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session (voir A/AC.109/L.1791, annexe, et A/AC.109/L.1804). À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives à ses séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 15).

#### **7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes**

45. Le Comité spécial a examiné la question de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes à sa 4<sup>e</sup> séance le 5 juin 2006.

#### **8. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations**

46. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales menant des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 23 février 2006, le Comité, s'il acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Selon la pratique établie et le principe de roulement, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Comité a également décidé que le Président tiendrait des consultations avec les membres du Comité appartenant à un groupe régional qui n'était pas représenté au

<sup>8</sup> S'agissant des raisons de leur non-participation, voir documents A/47/86 et A/42/651 (annexe) et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

Bureau. Il a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 2007 (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 4).

## **9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale**

47. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), le Comité spécial a décidé, conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, ainsi qu'à la pratique inaugurée par le Comité en 2005, de continuer à formuler ses décisions sous forme de projets de décision de l'Assemblée générale et de présenter ces projets à l'Assemblée à sa soixante et unième session.

48. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son président, d'autoriser son rapporteur à soumettre le présent rapport directement à l'Assemblée, conformément à la pratique et aux procédures établies.

## **10. Questions diverses**

49. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2006/L.2), le Comité spécial a décidé de tenir compte, lorsqu'il examinerait la situation de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/2006/L.1, par. 11). Ces instruments ont été pris en compte lorsque la situation de certains territoires et d'autres questions ont été examinées aux séances plénières.

## **G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

### **1. Conseil économique et social**

50. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 20 de la résolution 60/112 du 8 décembre 2004 de l'Assemblée générale relative à cette question, des consultations ont eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir E/2006/47).

### **2. Conseil des droits de l'homme**

51. Dans le contexte de la réforme du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies et de la création du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée en date du 15 mars 2006, ainsi que de l'élection ultérieure de 47 membres du Conseil le 9 mai 2006, le

Comité spécial tiendra compte, dans ses travaux futurs, des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme autant que de celles de l'Assemblée.

### **3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

52. Au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

### **4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

53. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

54. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent parmi les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII).

### **5. Organisations intergouvernementales régionales**

55. Compte tenu des décisions qu'il a prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de ces organisations intergouvernementales régionales.

### **6. Mouvement des pays non alignés**

56. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Mouvement des pays non alignés concernant la question de la décolonisation.

### **7. Organisations non gouvernementales**

57. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 60/118 du 8 décembre 2005 et 60/119 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. La participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial pendant la période considérée est exposée en détail dans les documents du Comité spécial (voir A/AC.109/2006/18) et dans le présent rapport (voir plus haut, par. 29). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XII du présent rapport.

## **H. Décisions concernant des conventions et programmes internationaux**

58. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe). Il a également continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU relatives à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

## I. Récapitulation des travaux

59. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, le Comité spécial a poursuivi activement en 2006 les réformes entreprises en 1991 qui ont contribué à modifier et à améliorer ses modalités d'examen, ses méthodes et ses procédures. Il a notamment regroupé et harmonisé un certain nombre de ses résolutions et éliminé les répétitions inutiles dans ses documents (voir par. 39 plus haut). Les recommandations du Comité spécial, à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, qui portent sur 12 territoires, ont été regroupées en deux résolutions (voir chap. XII, projets de résolution V et VI).

60. En outre, le Comité spécial a examiné les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et il a soumis des recommandations sur ces questions.

61. En 2006, le Comité a envoyé une mission spéciale aux îles Turques et Caïques, à l'invitation du gouvernement du territoire, avec l'accord de la Puissance administrante.

62. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a décidé qu'un séminaire régional pour le Pacifique, qui devait initialement avoir lieu du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, serait reporté à une date ultérieure en 2006.

63. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires auxquels la Déclaration s'appliquait et formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

64. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa soixante et unième session (voir chap. XII, projet de résolution VII).

65. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. S'agissant de sa décision du 13 juin 2005 concernant Porto Rico, il a entendu un certain nombre de représentants d'organisations concernées et adopté une résolution sur la question, qui figure au paragraphe 33 du présent document.

66. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a tenu un certain nombre de réunions officieuses afin de poursuivre l'examen critique de ses travaux et de son futur programme de travail. Il a poursuivi ses débats sur les programmes de travail

répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome (voir sect. J ci-dessous).

67. Conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, le Comité spécial est parvenu au cours de l'année à réduire le nombre de ses séances officielles et à minimiser ainsi les gaspillages dus à l'annulation de séances prévues.

68. En 2006, le Comité s'est donné pour priorité d'évaluer et d'examiner l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de son plan d'action. Pour mener à bien cette analyse, le Comité a sollicité la contribution des représentants des territoires, des experts et des organisations non gouvernementales ainsi que des États Membres et des organisations intergouvernementales. Le programme de mise en œuvre établi à partir de cette analyse est expliqué plus en détail dans le document A/60/853-E/2006/75 présenté par le Président du Comité spécial.

## **J. Travaux futurs**

69. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée à sa soixante et unième session, le Comité spécial se propose de poursuivre en 2007 ses efforts visant à mettre fin rapidement au colonialisme, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

70. Le Comité spécial continuera de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/146, notamment pour ce qui est de l'application du Plan d'action figurant dans l'annexe du document A/56/61.

71. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées, le Comité spécial continuera à suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, en examinant l'incidence des progrès réalisés sur le plan politique dans chacun d'entre eux. En outre, il examinera dans quelle mesure les États Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Pour mener à bien cette analyse, le Comité continuera de solliciter la contribution des représentants des territoires, de leurs experts et de leurs organisations non gouvernementales, en les invitant à participer à ses réunions et séminaires régionaux, et aussi en effectuant des visites dans les territoires afin d'y obtenir des informations de première main.

72. En 2007, le Comité spécial entend poursuivre et intensifier son dialogue et sa coopération avec les puissances administrantes afin de promouvoir la décolonisation grâce à l'élaboration de programmes de travail adaptés à chaque territoire, et ce en accord avec les puissances administrantes et avec la participation de représentants des territoires à chaque étape de la discussion. Les membres du Comité spécial ont jugé particulièrement encourageante la coopération remarquable dont ont fait preuve la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à toutes les phases des négociations, y compris au référendum de février 2006, auquel a participé le peuple des Tokélaou, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a suivi de près le déroulement des consultations et leurs résultats grâce à des comptes rendus, au lendemain du référendum. Le Comité spécial a également l'intention d'établir, en

consultation avec les puissances administrantes et les peuples des territoires concernés, des plans d'action accélérés pour la décolonisation de certains territoires.

73. Le Comité spécial a noté avec grande satisfaction que les peuples des territoires non autonomes prêtent un intérêt croissant et participent davantage aux séminaires régionaux qu'ils organisent, et qu'un plus grand nombre d'États Membres, d'institutions spécialisées et de programmes, d'organisations non gouvernementales et d'experts y prennent part. Il continuera d'organiser ce type de séminaires pour obtenir, évaluer et diffuser des informations sur la situation dans les territoires non autonomes, afin de s'acquitter plus aisément de son mandat. Il continuera également de diffuser des informations sur ses travaux et, à cet égard, organisera un séminaire dans la région des Caraïbes en 2007.

74. Le Comité spécial continuera de coopérer avec les puissances administrantes afin de faciliter la tâche des missions de visite et des missions spéciales des Nations Unies dans les territoires sous leur administration. Compte tenu du rôle constructif qu'elles ont joué par le passé, le Comité continue d'accorder la plus haute importance à ces missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. Les missions de visite jouent également un rôle important dans l'élaboration de modalités et de plans d'action pour la décolonisation et l'observation des manifestations d'autodétermination. Le Comité spécial étudiera la possibilité de combiner les missions de visite dans certains territoires avec les séminaires régionaux de façon à tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose.

75. Le Comité spécial n'a cessé de réitérer qu'il importait de diffuser des informations sur la décolonisation afin de promouvoir les objectifs de la Déclaration. Il continuera donc à saisir les occasions qui lui sont offertes, par exemple les séminaires régionaux et les missions de visite et missions spéciales, pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires afin de mobiliser l'opinion publique mondiale, l'objectif étant de soutenir les peuples de ces territoires et de les aider à mettre fin rapidement au colonialisme. Il entend également élaborer, avec le Département de l'information du Secrétariat, des programmes destinés aux territoires qui ont demandé des renseignements sur les options envisageables en ce qui concerne l'autodétermination.

76. Le Comité spécial continuera d'accorder une attention particulière aux problèmes propres aux territoires non encore autonomes. Il est conscient du fait que non seulement ces territoires connaissent les mêmes problèmes que les pays en développement, mais qu'ils sont en outre handicapés par divers facteurs comme leur dimension, leur éloignement, la dispersion géographique, leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les problèmes de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles et la vulnérabilité face au trafic de drogues, au blanchiment de capitaux et autres activités illégales. Il continuera de recommander des mesures visant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et à renforcer l'aide au développement de tous les secteurs de leur économie, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes de diversification.

77. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes

internationaux et régionaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il tiendra au besoin des consultations avec ces organisations et continuera, comme par le passé, d'organiser des entretiens entre son président et le Président du Conseil économique et social, afin de faciliter l'application effective des décisions prises par les divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales qui viennent en aide aux territoires non autonomes dans les régions concernées.

78. Le Comité spécial s'attachera également à donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à faciliter la participation des territoires non autonomes aux travaux des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies lors de leurs réunions et conférences pertinentes afin qu'ils puissent tirer parti de leurs activités connexes.

79. Le Comité spécial a l'intention de prendre en considération les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus.

80. Étant donné les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 2007, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 2007 et recommande à l'Assemblée de faire de même.

81. Le Comité spécial suggère que, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin de lui permettre de mener à bien les tâches qu'il envisage pour 2007. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, il recommande que l'Assemblée demande aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Le Comité recommande également que l'Assemblée continue d'inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à se conformer aux diverses demandes formulées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes respectives.

82. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 2007. Il rappelle à cet égard que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 2007, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 2006, sans

préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa soixante et unième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les installations et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

## **K. Conclusion de la session de 2006**

83. À la 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Président a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2006 du Comité spécial (voir A/AC.109/2006/SR.13).

## Annexe

## Liste des documents du Comité spécial, 2006

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
<b>Documents publiés dans la série « Distribution générale »</b>		
A/AC.109/2006/INF/1	Liste des délégations	16 juin 2006
A/AC.109/2006/1	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (mesures prioritaires), organisé à Dili (Timor-Leste), du 23 au 25 mai 2006: directives et règlement intérieur	8 mars 2006
A/AC.109/2006/2	Sahara occidental (document de travail)	10 février 2006
A/AC.109/2006/3	Sainte-Hélène (document de travail)	22 février 2006
A/AC.109/2006/4	Anguilla (document de travail)	22 février 2006
A/AC.109/2006/5	Pitcairn (document de travail)	22 février 2006
A/AC.109/2006/6	Bermudes (document de travail)	23 février 2006
A/AC.109/2006/7	Samoa américaines (document de travail)	14 mars 2006
A/AC.109/2006/8	Guam (document de travail)	16 mars 2006
A/AC.109/2006/9	Gibraltar (document de travail)	29 mars 2006
A/AC.109/2006/10	Tokélaou (document de travail)	14 avril 2006
A/AC.109/2006/11	Îles Vierges américaines (document de travail)	22 mars 2006
A/AC.109/2006/12	Îles Vierges britanniques (document de travail)	23 mars 2006
A/AC.109/2006/13 et Corr.1	Montserrat (document de travail)	7 avril et 25 avril 2006
A/AC.109/2006/14	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	29 mars 2006
A/AC.109/2006/15	Îles Turques et Caïques (document de travail)	6 avril 2006
A/AC.109/2006/16	Îles Caïmanes (document de travail)	6 avril 2006
A/AC.109/2006/17	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	11 avril 2006
A/AC.109/2006/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation de juin 2005 à mars 2006 : rapport du Secrétaire général	28 mars 2006
A/AC.109/2006/19	Rapport de la Mission des Nations Unies aux îles Turques et Caïques, 2006	25 avril 2006
	Rapport de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum sur l'autodétermination aux îles Tokélaou (février 2006)	30 mai 2003

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
<b>Documents publiés dans la série « Distribution limitée »</b>		
A/AC.109/2006/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	21 décembre 2005
A/AC.109/2006/L.2	Organisation des travaux : note du Président	21 décembre 2005
A/AC.109/2006/L.3	Décision du Comité spécial, en date du 13 juin 2005, concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial	6 avril 2006
A/AC.109/2006/L.4 et Rev.1	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	30 mai et 13 juin 2006
A/AC.109/2006/L.5	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	30 mai 2006
A/AC.109/2006/L.6 et Rev.1	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	30 mai et 7 juin 2006
A/AC.109/2006/L.7	Décision du Comité spécial en date du 13 juin 2005 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba	7 juin 2006
A/AC.109/2006/L.8	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le Venezuela	6 juin 2006
A/AC.109/2006/L.9	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution de synthèse présenté par le Président	9 juin 2006
A/AC.109/2006/L.10	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution présenté par le Président	9 juin 2006
A/AC.109/2006/L.11	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	9 juin 2006
A/AC.109/2006/L.12	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président	14 juin 2006

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2006/L.13 et Corr.1	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 juin 2005 et 16 juin 2006
A/AC.109/2006/L.14	Rapport du Comité spécial	6 juillet 2006
A/AC.109/2006/L.15	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 juin 2006

---

## Chapitre II

### **Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme**

84. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 février 2006, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant les recommandations de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (voir A/AC.109/2006/L.2), a décidé de renvoyer au Comité spécial réuni en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

85. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, les 23 février, 29 mars, et 5 et 30 juin 2006, le Comité spécial a examiné les questions concernant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le séminaire régional pour le Pacifique sur les actions prioritaires de la Décennie.

86. Le Comité spécial était saisi des directives et du règlement intérieur du séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2006/1).

87. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 29 mars, après une déclaration du Président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/2006/SR.2).

88. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 55/146 de l'Assemblée générale et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet à sa soixante et unième session (voir A/AC.109/2006/L.14, par. 13).

89. À la 5<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2006, le Président du Comité spécial a appelé l'attention du Comité sur le fait que le séminaire régional pour le Pacifique ne pourrait se tenir en mai 2006 comme prévu, en raison de circonstances échappant à sa portée. Sur proposition du Président, le Comité a décidé de reporter le séminaire à une date ultérieure en 2006.

90. À la 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin, le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/AC.109/2006/L.10, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui lui avait été présenté par le Président.

91. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 30 juin, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen du projet de décision tendant à nommer Carlyle Corbin expert indépendant à sa session d'organisation de février 2007. Le projet de décision figure dans l'annexe au présent chapitre.

92. On trouvera dans le présent rapport, sous forme de recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte du projet de résolution A/AC.109/2005/L.10 adopté par le Comité spécial à sa 11<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006 (voir chap. XII, projet de résolution VIII).

## Annexe

### Projet de décision

Le Comité spécial, eu égard à la mise en œuvre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>a</sup> et du Plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation pour la période 2006-2007<sup>b</sup>, décide :

a) De nommer Carlyle Corbin, expert indépendant, pour un mandat de trois ans à compter de février 2007, afin qu'il analyse les progrès accomplis dans chacun des petits territoires insulaires non autonomes en vue de leur autonomie et la situation économique et sociale qui y règne<sup>c</sup>. L'expert indépendant analysera également l'état de la mise en œuvre des résolutions relatives à la décolonisation effectuée depuis la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et informera les membres du Comité spécial et autres délégations intéressées, de manière interactive, des résultats de ses analyses et de tout fait survenant dans les petits territoires insulaires non autonomes qui risquerait de se répercuter sur le processus d'autodétermination de ces territoires<sup>d</sup>;

b) Qu'à cet égard, il est entendu que l'expert indépendant n'est pas membre du Secrétariat ni détaché à titre gracieux, mais s'acquittera en toute indépendance du mandat qui lui a été confié, ainsi qu'il ressort, sur le fond et sur la forme, des rapports et autres documents, sans que son travail se répercute sur le budget-programme du Comité, sauf autorisation spéciale.

---

<sup>a</sup> A/56/61, annexe.

<sup>b</sup> A/60/853-E/2006/75.

<sup>c</sup> A/60/853-E/2006/75, p. 10.

<sup>d</sup> Ibid.

## Chapitre III

### Diffusion d'informations sur la décolonisation

93. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses 4<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, les 5 et 16 juin 2006.

94. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 60/118 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 60/119 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

95. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 4<sup>e</sup> séance, le 5 juin (voir A/AC.109/2006/SR.4).

96. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2006/18) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2006/L.4).

97. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran et du Mali. Le représentant de la République islamique d'Iran a repris la parole (voir A/AC.109/2006/SR.4).

98. Toujours à la même séance, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen du projet de résolution A/AC.109/2005/L.4 jusqu'à la conclusion des consultations entre le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat et le Président du Comité spécial (A/AC.109/2006/SR.4).

99. À la 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution révisé publié sous la cote A/AC.109/2006/L.4/Rev.1 (voir A/AC.109/2006/SR.12).

100. À la même séance, le Comité spécial a adopté un projet de résolution révisé, sous la cote A/AC.109/2006/L.4/Rev.1, sans le mettre aux voix.

101. On trouvera dans le présent rapport le texte du projet de résolution (A/AC.109/2006/L.4/Rev.1), adopté par le Comité spécial à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution VII).

## Chapitre IV

### Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

102. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires à ses 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 5 et 9 juin 2006.

103. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier de la résolution 60/119 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 60/116 et 60/117 A et B, du 8 décembre 2005, relatives à des territoires déterminés.

104. En outre, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 60/118 et 60/119 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

105. À la 4<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2006, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2006/L.6) (voir A/AC.109/2006/SR.4).

106. À la même séance, le Comité spécial a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen du projet de résolution A/AC.109/2006/L.6 relatif à la question (voir A/AC.109/2006/SR.4).

107. À la 7<sup>e</sup> séance, le 9 juin, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2006/L.6/Rev.1) (voir A/AC.109/2006/SR.7).

108. À la même séance, le Président a décidé de déroger à la règle des 24 heures énoncée à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2006/L.6/Rev.1 (voir A/AC.109/2006/SR.7).

109. À la même séance, après une déclaration fait par le représentant de Cuba, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.6/Rev.1 sans le mettre aux voix.

110. Toujours à la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/AC.109/2006/SR.7).

111. En adoptant, à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, une résolution d'ensemble portant sur 11 territoires non autonomes (A/AC.109/2006/L.9) et à sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, un projet de résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2006/L.15), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale (voir également chap. XII, projet de résolution V, concernant la question des Tokélaou, et projet de résolution VI concernant les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

112. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.6/Rev.1, adopté par le Comité spécial à sa 7<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2006, est reproduit ci-après :

**Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires**

*Le Comité spécial,*

*Ayant examiné* la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

*Rappelant* les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en recevant des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration,

*Ayant conscience* que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

*Sachant* que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies à aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer de façon exemplaire avec le Comité spécial et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite ont été dépêchées aux Tokélaou en juillet 1994<sup>1</sup> et en août 2002<sup>2</sup>, ainsi qu'une mission chargée d'observer le référendum qui s'y est tenu en février 2006<sup>3</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* de la coopération du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, qui a facilité l'envoi de missions spéciales des Nations Unies aux Bermudes, en mars et mai 2005<sup>4</sup>, ainsi qu'aux îles Turques et Caïques, en avril 2006<sup>5</sup>, à la demande des gouvernements de ces territoires,

*Se félicitant* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans ce territoire,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la décolonisation et au Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

---

<sup>1</sup> Voir A/AC.109/2009.

<sup>2</sup> A/AC.109/2002/31.

<sup>3</sup> Voir A/AC.109/2006/20.

<sup>4</sup> Voir A/AC.109/2005/19.

<sup>5</sup> Voir A/AC.109/2006/19.

2. *Engage* les puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la décolonisation;

3. *Prie* les puissances administrantes d'envisager de renouer des liens de coopération formelle avec le Comité spécial aux fins de l'exécution du mandat de décolonisation de l'Assemblée générale;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

## Chapitre V

### **Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

113. Le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006.

114. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 60/111 du 8 décembre 2005 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 55/146 de l'Assemblée relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et de la résolution 59/136 du 10 décembre 2004 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du projet de résolution A/AC.109/2006/L.12, qu'il a adopté le 16 juin 2006.

115. À la 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, le Président a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2006/4, 6 et 12 à 16), et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2006/L.12) (voir A/AC.109/2006/SR.4).

116. À la même séance, le Président a décidé de déroger à la règle des 24 heures énoncée à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2006/L.12 (voir A/AC.109/2006/SR.12).

117. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.12, sans le mettre aux voix.

118. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.12, adopté par le Comité spécial à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution II).

## Chapitre VI

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

119. Le Comité spécial a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006.

120. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 60/112 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 23 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie contenant le plan d'action mis à jour (A/56/61) et de son rapport complémentaire sur la deuxième Décennie (A/60/71/Add.1). Le Comité a en outre tenu compte de la lettre datée du 16 mai 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial, et de son annexe (A/60/853-E/2006/75).

121. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au cinquième alinéa du projet de résolution A/AC.109/2006/L.11.

122. À la 12<sup>e</sup> séance tenue le 16 juin 2006, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/61/62) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2006/47) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2006/L.11).

123. Avec l'assentiment du Comité, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.12).

124. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.11, sans le mettre aux voix.

125. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.11, adopté par le Comité spécial à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XII, projet de résolution III.

## Chapitre VII

### **Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

126. Le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies à ses 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, les 5 et 7 juin 2006.

127. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII), par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 60/110 du 8 décembre 2005, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 60/119 de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

128. À la 4<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2006, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/61/70), où figurent les dates de communication, par les puissances administrantes conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de renseignements concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2006/L.5).

129. À la même séance, le Comité spécial a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen du projet de résolution (voir A/AC.109/2006/SR.4).

130. À la 6<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2006, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution révisé publié sous la cote A/AC.109/2006/L.5/Rev.1 (voir A/AC.109/2006/SR.6).

131. À la même séance, le Président a décidé de déroger à la règle des 24 heures énoncée à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/2006/L.5/Rev.1 (voir A/AC.109/2006/SR.6).

132. À la même séance, le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a proposé oralement d'amender la résolution en insérant, dans la première ligne du paragraphe 2 du dispositif, l'expression « conformément aux obligations découlant pour elles de la Charte » avant les termes « de communiquer » (voir A/AC.109/2006/SR.7).

133. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.5/Rev.1, tel qu'amendé oralement, sans le mettre aux voix.

134. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.5/Rev.1, tel qu'amendé oralement, adopté par le Comité spécial à sa 6<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2006, est reproduit

dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution I).

## Chapitre VIII

### Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

135. En examinant les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 60/114 et 60/115 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2005, et de la décision 60/525 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

#### A. Gibraltar

136. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 5<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2006.

137. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2006/9).

138. À la 5<sup>e</sup> séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

139. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.5).

140. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.5).

141. Toujours à la même séance, conformément à une décision prise à la 4<sup>e</sup> séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.5).

142. Sur proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante et unième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

#### B. Nouvelle-Calédonie

143. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> séances, les 16 et 22 juin 2006.

144. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2006/14).

145. À la 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin, le représentant de la France, en tant que Puissance administrante, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.12).

146. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.12).

147. À la même séance, le Comité a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen du projet de résolution (voir A/AC.109/2006/SR.12).

148. À la 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur le texte d'un projet de résolution figurant dans les documents A/AC.109/2006/14 et A/AC.109/2006/L.13 et Corr.1, respectivement (voir A/AC.109/2006/SR.13).

149. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.13 (voir A/AC.109/2006/SR.13), en y apportant oralement les révisions suivantes :

a) Au dispositif, le paragraphe 2 devient le paragraphe 4, reformulé comme suit :

« 4. *Prend note* des préoccupations exprimées par certains peuples autochtones en Nouvelle-Calédonie au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire; »

b) Au dispositif, les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 2 et 3;

c) Le paragraphe 10 du dispositif est remplacé par le texte suivant :

« 10. *Se félicite* de l'intention annoncée par les autorités françaises de régler dans les années à venir la question de l'inscription sur les listes électorales. »

150. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran et le Président ont fait des déclarations. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a repris la parole (voir A/AC.109/2006/SR.13).

151. Toujours à la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.13, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

152. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.9, tel qu'oralement révisé, adopté par le Comité spécial à sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution IV).

## C. Sahara occidental

153. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 5<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2005.

154. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2006/2).

155. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2005, conformément à une décision prise à la 4<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Ahmed Boukhari, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro, qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2006/SR.5).

156. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante et unième session et afin de faciliter les travaux de la

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

## Chapitre IX

### **Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines**

157. À 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, le Comité spécial a examiné les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

158. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 60/119 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

159. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration.

160. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006.

161. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2006/3 et 4, 5 à 8, 11 à 13, 15 et 16).

162. À la 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, avec l'accord du Comité spécial, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.12).

163. À la même séance, conformément à la décision prise à la 11<sup>e</sup> séance, Marlon Cabey a fait une déclaration au nom de la Montserrat Progressive Society of New York (voir A/AC.109/2006/SR.12).

164. À la même séance, le Président a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2006/L.9) sur les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines (voir A/AC.109/2006/SR.12).

165. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.9, sans le mettre aux voix.

166. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.9, adopté par le Comité à sa 12<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution VI).

## **Chapitre X**

### **Tokélaou**

167. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006.

168. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2006/10).

169. À la 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Président a fait une déclaration sur la question (voir A/AC.109/2006/SR.13).

170. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokelau et l'Administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2006/SR.13).

171. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.15 (voir A/AC.109/2006/SR.13).

172. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.15, sans le mettre aux voix.

173. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.15, adopté par le Comité spécial à sa 13<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, est reproduit dans le présent rapport sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, projet de résolution V).

## Chapitre XI

### Îles Falkland (Malvinas)

174. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas).

175. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

176. En vue d'examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2006/17).

177. À la 11<sup>e</sup> séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

178. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 5<sup>e</sup> séance, Richard Stevens et Richard Davies, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que Maria Angelica del Carmen Vernet et Dolores Reynolds, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2006/SR.11).

179. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2006/L.8).

180. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2006/SR.11).

181. À la même séance, les représentants du Brésil, du Paraguay (au nom des pays membres du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie, du Chili et du Pérou), du Pérou, de l'Uruguay, de la Chine, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de l'Espagne, de la Bolivie, des Fidji, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Grenade, de la Fédération de Russie et du Congo, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2006/SR.11).

182. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2006/L.8 sans le mettre aux voix.

183. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2006/L.8, adopté par le Comité spécial à sa 11<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, est reproduit ci-après :

#### Question des îles Falkland (Malvinas)

*Le Comité spécial,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas),

*Conscient* que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49

du 1<sup>er</sup> décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1<sup>er</sup> novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1<sup>er</sup> juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003, A/AC.109/2004/L.8 du 18 juin 2004 et A/AC.109/2005/L.8 du 15 juin 2005, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

*Déplorant* que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

*Conscient* de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

*Se déclarant préoccupé* par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la questions des îles Falkland (Malvinas),

*Considérant* que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

*Réaffirmant* les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

*Soulignant* qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

*Réaffirmant* que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Président de la République Argentine à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-

---

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

## Chapitre XII

### Recommandations

184. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I

#### Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 60/110 du 8 décembre 2005, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier aux fins de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administrera désormais complètement lui-même, au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance

---

<sup>1</sup> A/61/70.

administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 1970 (XVIII).

## **Projet de résolution II**

### **Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment, en particulier, les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

*Réaffirmant également* que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant en outre* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant que* les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. V.

*Sachant également* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);

12. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des populations des territoires non autonomes et demande également aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante deuxième session.

**Projet de résolution III**  
**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance**  
**aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions**  
**spécialisées et les organismes internationaux**  
**associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et le rapport du Conseil économique et social<sup>4</sup> sur la question,

*Ayant examiné en outre* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question<sup>5</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2005/49 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2005,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant également* que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

*Notant* que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

---

<sup>3</sup> A/61/62.

<sup>4</sup> E/2006/47.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23* (A/61/23), chap. VI.

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

*Rappelant* sa résolution 60/112 du 8 décembre 2005 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie

---

<sup>6</sup> A/61/62.

toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

12. *Se félicite* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998<sup>7</sup> et la résolution 598 (XXX) du 2 juillet 2004<sup>8</sup>, demandant la création de mécanismes qui permettent à ses membres associés de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences de l'Organisation des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), chap. III, sect. G.

<sup>8</sup> Ibid., 2004, Supplément n° 21 (E/2004/41), chap. III, sect. G.

en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

13. *Prend note* de la résolution 66 (XXI) du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, adoptée le 17 janvier 2006, dans laquelle il exprime son appui à l'application de la résolution 598 (XXX) de la Commission et demande à celle-ci de diffuser une note d'information à ce sujet;

14. *Prie* le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions;

15. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les

activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session.

## **Projet de résolution IV**

### **Question de la Nouvelle-Calédonie**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>9</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également,* dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration d'un texte relatif à l'autodétermination du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>10</sup>;

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. VIII.

<sup>10</sup> A/AC.109/2114, annexe.

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note* des préoccupations exprimées par certains peuples autochtones en Nouvelle-Calédonie au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

5. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

6. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

8. *Engage* la Puissance administrante à continuer de fournir au Secrétaire général les renseignements prévus au paragraphe e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

9. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un contexte propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'adoption d'un texte relatif à l'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

10. *Se félicite* de l'intention annoncée par les autorités françaises de régler dans les années à venir la question des inscriptions sur les listes électorales;

11. *Se félicite également* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

12. *Se félicite en outre* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

13. *Prend note* de l'augmentation du montant de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français, qui se chiffre à 910 millions d'euros en 2005, dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement;

14. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

15. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

16. *Se félicite* de la mise en place d'une nouvelle forme de coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors du sommet France-Océanie en juillet 2003;

17. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

18. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique, et prend note avec satisfaction de la demande déposée par la Nouvelle-Calédonie, avec l'approbation et l'appui des autorités françaises, en vue d'obtenir le statut de membre associé du Forum des îles du Pacifique;

19. *Se félicite également* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales;

20. *Se félicite en outre* de l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et du rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une coopération régionale renforcée;

21. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

22. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome Nouvelle-Calédonie et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

## Projet de résolution V Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou<sup>11</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 60/116 du 8 décembre 2005,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

*Rappelant également* le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou<sup>12</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

*Tenant compte de* la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. XI.

<sup>12</sup> A/AC.109/2002/31.

l'autonomie en libre association, et de la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum sur l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées au renforcement de leurs capacités d'auto-administration et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1514 (XV) du 15 décembre 1960;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum sur l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et prend acte de la promulgation du règlement de ce référendum par le *Fono* général;

5. *Se félicite* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande aient invité l'Organisation des Nations Unies à observer l'acte d'autodétermination des Tokélaou;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2005, et note qu'un plan stratégique pour la période 2006-2009 est en train d'être établi en concertation avec la Nouvelle-Zélande;

7. *Constate également* l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne les secours et le relèvement assurés en 2005 au lendemain du cyclone Percy;

8. *Constate en outre* qu'il faut continuer de soutenir les Tokélaou, compte tenu des aménagements qui vont de pair avec le renforcement de ses capacités d'auto-administration, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

9. *Se félicite* de la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et de la proposition du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer une table ronde des donateurs, et invite tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à annoncer leurs contributions à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

10. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies

en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, et du soutien qu'ils leur ont apporté eu égard à leurs aspirations économiques et politiques et à leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qu'elles ont récemment été admises à l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique en tant que membre associé, et qu'elles ont obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique et celui de membre associé à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Prend note avec satisfaction* de la visite fructueuse que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a effectuée aux Tokélaou en octobre 2004;

16. *Prend note* des progrès considérables accomplis par les Tokélaou vers l'adoption d'une constitution et de symboles nationaux, des mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination, et du soutien exprimé par les communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande en faveur de l'accession des Tokélaou à l'autodétermination;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels a été organisé le référendum sur le statut futur des Tokélaou, que l'Organisation des Nations Unies a observé du 11 au 15 février 2006;

18. *Note* qu'à peu de voix près, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, n'a pas été obtenue lors du référendum;

19. *Se félicite* que la Nouvelle-Zélande ait répondu favorablement à la demande du Conseil permanent de gouvernement tokélaouan de conserver les projets de constitution et de traité de libre association liés au référendum comme base possible d'un futur acte d'autodétermination des Tokélaou;

20. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

**Projet de résolution VI**  
**Questions des territoires non autonomes, d'Anguilla,**  
**des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques**  
**et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges**  
**britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène**  
**et des Samoa américaines**

**A**

**Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a adoptées à sa soixantième session au sujet des différents territoires couverts par la présente résolution,

*Reconnaissant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et autres,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est ou non applicable,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 45 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup>, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies, à savoir éliminer le colonialisme d'ici à 2010, ainsi que du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>15</sup>,

*Reconnaissant* que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. IX.

<sup>14</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>15</sup> Voir A/56/61, annexe.

d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Prenant acte* des positions affichées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

*Prenant acte également* de la position affichée par les représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

*Notant* l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

*Convaincue* que les vœux et aspirations des peuples des territoires devraient continuer d'orienter le statut politique futur de ces derniers et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue aussi* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Consciente* de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçue, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

*Sachant également* qu'il importe, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Reconnaissant* qu'il faut que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à bien comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à déterminer la situation politique dans les territoires,

*Sachant également* que le séminaire régional pour le Pacifique de 2006, qui devait initialement avoir lieu du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, sera reporté à une date ultérieure en 2006,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies<sup>16</sup> et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que par des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qu'il tient du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup>, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts que déploie actuellement le Comité spécial pour examiner ses travaux d'un œil critique en vue de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre ses objectifs conformément à son mandat,

<sup>16</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs); rapport de la Conférence mondiale sur le prévention des catastrophes naturelles, Yokohama, 23-27 mai 1994 (A/CONF.172/9, chap. I); *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable et les petits États insulaires en développement, Bridgetown (La Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I; *Rapport de la Conférence sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe; rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001 (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I).

<sup>17</sup> Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

*Reconnaissant* que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires<sup>18</sup> ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts indépendants, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources indépendantes ont apporté d'importantes contributions à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme il le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes appropriés du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options légitimes en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et l'impact de ces services sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires;

<sup>18</sup> Voir A/AC.109/2006/3 à 8, 11 à 13, 15 et 16.

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, et notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>19</sup>, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés dans l'application, et du degré d'application, de la Déclaration dans chaque territoire;

11. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner à celui-ci un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires eux-mêmes, modifient leur législation ou prennent des lois applicables aux territoires, soit par voie d'*orders in Council*, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par le biais de l'application unilatérale de lois et de règlements;

14. *Prend note* des révisions constitutionnelles dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dirigés par les gouvernements territoriaux qui visent à arrêter la structure constitutionnelle interne dans le cadre de l'arrangement territorial actuel;

15. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>20</sup> et demande à nouveau, comme elle le fait déjà depuis longtemps, au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la première et de la deuxième Décennies internationales;

16. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>21</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme suit la situation politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial;

17. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

<sup>19</sup> A/56/61, annexe.

<sup>20</sup> A/60/71.

<sup>21</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par chacun de ces organes des Nations Unies;

18. *Prie également* le Comité spécial de continuer à examiner la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### **I. Samoa américaines**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>22</sup> ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note également* de la position de la Puissance administrante et des déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux et qui indiquent que ceux-ci sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

*Notant* que le représentant, sans droit de vote, du territoire au Congrès des États-Unis d'Amérique a solennellement demandé que la Puissance administrante expose devant le Comité spécial sa position officielle sur le statut des Samoa américaines,

*Notant avec satisfaction* la création de la Commission d'étude du statut politique futur, qui a commencé ses travaux en juin 2006 et est chargée d'étudier diverses formes de statuts politiques futurs s'offrant aux Samoa américaines et d'évaluer les avantages et les inconvénients de chacune d'elles,

*Rappelant* les conséquences économiques négatives du cyclone Heta de 2004 et du cyclone Olaf de 2005 sur le secteur de l'agriculture, notant l'importance pour l'économie des mandats envoyés par les expatriés et du tourisme, et ayant à l'esprit que le gouvernement du territoire a prié la Puissance administrante de continuer d'accorder à ses exportations un régime fiscal favorable,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique a proclamé que le Secrétaire de l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>23</sup>;

2. *Note également* que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir de la Puissance administrante une aide financière pour le fonctionnement du gouvernement du territoire, et demande à la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à diversifier l'économie;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé, tout dernièrement au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-

<sup>22</sup> A/AC.109/2006/7.

<sup>23</sup> Conformément à l'arrêté du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

4. *Prend note* de la déclaration prononcée par le représentant du Gouverneur du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes de 2005, dans laquelle le représentant a demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autonomisation, lesquelles informations pourraient lui être données dans le cadre d'une mission de visite ou par d'autres moyens acceptables;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à faciliter les travaux de la Commission d'étude du statut politique futur nouvellement créée, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter une aide au territoire, si la demande leur en est faite, dans le contexte de son programme d'éducation publique;

## II. Anguilla

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>24</sup> ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note aussi* du processus de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006,

*Rappelant* la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome et le désir exprimé par le gouvernement du territoire et la population d'Anguilla de voir le Comité spécial envoyer une mission de visite,

*Notant* la nomination par la Puissance administrante d'un nouveau gouverneur doté de pouvoirs réservés sur le territoire,

*Consciente* que le gouvernement a suspendu tous les nouveaux grands projets d'investissements étrangers dans le tourisme afin de s'attacher à gérer le développement de l'économie de l'île dans l'optique de la durabilité,

1. *Se félicite* de la création d'une nouvelle commission de la réforme constitutionnelle et électorale en 2006, laquelle sera chargée de faire à la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution actuelle du territoire;

2. *Note* que les modifications apportées à la réglementation sur les visas applicable aux détenteurs d'un passeport anguillais entrant dans la partie française de Saint-Martin, toute proche, pourraient rendre à ceux-ci plus difficile l'accès au département français d'outre-mer, le plus proche voisin du territoire;

3. *Se félicite* de la participation du territoire, en tant que membre associé de la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

---

<sup>24</sup> A/AC.109/2006/4.

### III. Bermudes

*Prenant note* du document de travail sur les Bermudes<sup>25</sup> établi par le Secrétariat et des autres documents d'information pertinents,

*Ayant à l'esprit* les divergences d'opinion des partis politiques sur la question du statut futur du territoire,

*Prenant note* de la déclaration prononcée par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion du Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être Bermudien,

*Ayant à l'esprit* les conclusions du rapport de la mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes, qui s'est rendue dans le territoire en mars et en mai 2005<sup>26</sup>,

1. *Se félicite* de l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes à la demande du territoire et avec l'assentiment de la Puissance administrante, qui a fourni à la population locale des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, sur les options relatives aux statuts politiques légitimes telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et sur l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes;

2. *Se félicite également* du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes pour 2005, qui examine minutieusement les faits entourant l'indépendance, et prend note des plans de calendrier des réunions publiques et de la présentation successive à la Chambre de l'Assemblée d'un livre vert puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes;

3. *Décide* de suivre de près les consultations publiques sur le futur statut politique des Bermudes et prie les organismes des Nations Unies compétents d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public;

### IV. Îles Vierges britanniques

*Prenant note* du document de travail sur les îles Vierges britanniques établi par le Secrétariat et des autres documents d'information pertinents<sup>27</sup>,

*Rappelant* le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels nommés par la Puissance administrante, qui étaient chargés d'examiner la Constitution existante, et la recommandation qu'il contient tendant à évaluer le coût, les obligations et les contraintes de l'indépendance, et rappelant également le débat sur ce rapport qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif,

*Se félicitant* de la création, en 2004, de la Commission constitutionnelle et de l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation de la Constitution, et notant que le Conseil législatif du territoire a examiné ce rapport en 2005,

<sup>25</sup> A/AC.109/2006/6.

<sup>26</sup> A/AC.109/2006/19.

*Notant* la nomination, par la Puissance administrante, d'un nouveau gouverneur, qui exerce les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

*Notant également* que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, qui a analysé le processus de révision interne de la Constitution;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission constitutionnelle pour 2005, qui contient une série de recommandations tendant à amender la Constitution et préconisant notamment de réduire les pouvoirs du gouverneur nommé, et se félicite des pourparlers que le Gouvernement élu et la Puissance administrante ont engagés en 2006 au sujet de l'amendement de la Constitution et du transfert des pouvoirs;

3. *Se félicite en outre* des travaux en cours du Conseil inter-îles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins;

## V. Îles Caïmanes

*Prenant note* du document de travail sur les îles Caïmanes établi par le Secrétariat<sup>28</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Prenant note également* du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen du peuple du territoire, le projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et le compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année,

*Notant* que le Président du Comité spécial s'est rendu en visite en 2003 dans le territoire à l'invitation de la Chambre du commerce des îles Caïmanes,

1. *Prend note* de la décision prise par le nouveau Gouvernement du territoire de rouvrir le débat sur la modernisation de la Constitution avec la Puissance administrante en 2006 puis de consulter la population à ce sujet par voie de référendum;

2. *Prend note également* de la déclaration faite par le représentant du groupe de travail des organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, réclamant un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire;

---

<sup>27</sup> A/AC.109/2006/12.

<sup>28</sup> A/AC.109/2006/16.

## VI. Guam

*Prenant note* du document de travail sur Guam<sup>29</sup> établi par le Secrétariat et des autres documents d'information pertinents,

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987 les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* des préoccupations exprimées par de nombreux habitants du territoire au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante du territoire,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam,

*Rappelant également* que le Gouverneur et le Parlement du territoire ont lancé en 2000 une invitation tendant à tenir le séminaire régional pour le Pacifique dans le territoire et que la Puissance administrante s'est opposée à cette initiative,

1. *Invite une fois encore* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

---

<sup>29</sup> A/AC.109/2006/8.

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le Gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

5. *Prend note* du fait que le Gouverneur élu a demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux lignes aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs;

## VII. Montserrat

*Prenant note* du document de travail sur Montserrat établi par le Secrétariat<sup>30</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003 et des informations qu'il a fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences d'une éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Se félicitant* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Rappelle* le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, qui contient une série de recommandations tendant à modifier la Constitution, notamment en transférant les pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante au Gouvernement élu, et qui préconise la libre association;

---

<sup>30</sup> A/AC.109/2006/13 et Corr.1.

3. *Se félicite* que la Chambre de l'Assemblée ait convoqué en 2005 une commission chargée d'examiner le rapport et qu'un débat se soit ensuite engagé entre le Gouvernement élu et la Puissance administrante au sujet de la modification de la Constitution et du transfert des pouvoirs;

### VIII. Pitcairn

*Prenant note* du document de travail sur Pitcairn établi par le Secrétariat<sup>31</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Notant* la position adoptée par le représentant du Gouvernement élu au séminaire régional pour le Pacifique de 2004, selon laquelle les habitants du territoire ne comprennent pas pleinement tout l'intérêt ou la signification des options en matière d'autodétermination qui sont susceptibles de leur être proposées, et notant également que la révision de la Constitution a été reportée après 2006,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

2. *Prend note* de la position du représentant du Gouvernement élu du territoire, qui est favorable à ce qu'il y ait un débat sur l'autodétermination avant que l'on examine la Constitution et note qu'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire permettrait de sensibiliser davantage la population à son avenir politique;

### IX. Sainte-Hélène

*Prenant note* du document de travail sur Sainte-Hélène établi par le Secrétariat<sup>32</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

*Consciente* des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

*Notant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

<sup>31</sup> A/AC.109/2006/5.

<sup>32</sup> A/AC.109/2006/3.

*Notant également* l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité;

## **X. Îles Turques et Caïques**

*Prenant note* du document de travail sur les îles Turques et Caïques établi par le Secrétariat<sup>33</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Rappelant* le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, qui a examiné la Constitution existante et formulé des recommandations sur la structure interne du gouvernement et le transfert au gouvernement élu des pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante,

*Se félicitant* de l'envoi aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du Gouvernement du territoire et avec l'assentiment de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies, qui a fourni des informations au peuple du territoire sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, sur les options relatives aux statuts politiques légitimes telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et sur l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

*Prenant note* des conclusions du rapport établi par la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques<sup>34</sup>,

1. *Rappelle* la déclaration faite par le Ministre principal du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, selon laquelle son gouvernement est favorable à

<sup>33</sup> A/AC.109/2006/15.

<sup>34</sup> A/AC.109/2006/19.

l'instauration d'une période d'entière autodétermination avant le passage à l'indépendance;

2. *Prend note* de l'annonce faite en 2006 par le Ministre principal, selon laquelle les pourparlers entre le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante ont débouché sur un accord tendant à établir un avant-projet de constitution et à en faire distribuer le texte au Gouvernement et à l'opposition pour observation et au public pour information, et prévoyant que le processus consultatif se conclue par un débat au Conseil législatif;

3. *Prend note également* de l'expansion économique significative et stable du territoire, en particulier au cours de la décennie écoulée, qui a été rendue possible par la naissance d'un tourisme de luxe, et souligne la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans le territoire;

## XI. Îles Vierges américaines

*Prenant note* du document de travail sur les îles Vierges américaines établi par le Secrétariat<sup>35</sup> et des autres documents d'information pertinents,

*Prenant note avec intérêt* de la déclaration que le représentant du Gouverneur du territoire a faite lors du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

*Notant* que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la communauté des Caraïbes en qualité d'observateur, que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoirs à cet effet et que le Parlement du territoire a adopté une résolution à l'appui de cette demande en 2003,

*Notant également* que le Gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et au programme de gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant* que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire date de 1977 et ayant à l'esprit que le territoire a demandé formellement en 1993 qu'une telle mission lui soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum qu'il a tenu sur les choix de statut politique,

*Notant* la coopération en cours entre le Gouvernement du territoire et le Gouvernement danois au sujet du rapatriement d'objets d'art et d'archives et l'accord conclu par l'Institut danois des droits de l'homme et l'African Caribbean Reparations and Resettlement Alliance, organisation non gouvernementale dont le siège se trouve sur le territoire et qui examine la question des réparations liées à l'institution de l'esclavage concernant le peuple danois et le peuple des îles Vierges britanniques,

<sup>35</sup> A/AC.109/2006/11.

*Notant également* que la convocation de la cinquième Convention constitutionnelle, qui doit examiner la Loi organique révisée définissant les modalités de l'autonomie, a été reportée à 2007,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le Gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *La prie également une fois encore* de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* de la création du Conseil interîles Vierges, qui réunit les Gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques, en tant que mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins;

5. *Prend note* de la position du Gouvernement du territoire tendant à ce que ses ressources naturelles, y compris ses ressources marines, deviennent sa propriété et soient contrôlées par lui, ainsi que de l'appel qu'il a lancé pour que ses ressources marines soient placées sous sa juridiction.

## **Projet de résolution VII Diffusion d'informations sur la décolonisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>36</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 60/118 en date du 8 décembre 2005,

*Reconnaissant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>37</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. III.

<sup>37</sup> A/56/61, annexe.

aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant en outre* le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire de ses centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 60/112 en date du 8 décembre 2005, dans laquelle elle a prié le Département de l'information d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, *prie* le Département de l'information de diffuser, notamment par le biais des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation en y incluant les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors des séminaires régionaux, ainsi que les séries intégrales de rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information d'appliquer les dispositions pertinentes de sa résolution 60/112 en date du 8 décembre 2005 concernant l'établissement d'un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial tendant à ce qu'ils continuent à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'établir un programme de collaboration avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en tenant périodiquement des réunions d'experts et en procédant à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution VIII**

#### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>38</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 60/119 du 8 décembre 2005, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Se félicitant* du Plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation pour la période 2006-2007<sup>39</sup>, qui établit les domaines d'action relatifs au mandat en matière de décolonisation, dont la mise en œuvre incombe à l'ensemble du système des Nations Unies,

<sup>38</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23).

<sup>39</sup> A/60/853-E/2006/75, annexe.

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

*Confirmant à nouveau* que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec intérêt* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant en outre* que le Séminaire régional pour le Pacifique, qui devait se tenir du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, aura lieu à une date ultérieure en 2006,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>40</sup>;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2007 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application

<sup>40</sup> Résolution 217 A (III).

des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Se félicite* de ce que le référendum visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui a eu lieu du 11 au 15 février 2006 sous la supervision de l'ONU, se soit déroulé de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Note* que le référendum n'a pas produit la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valides, exigée par le *Fono* général pour modifier le Statut des Tokélaou en territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

8. *Se félicite* de l'accord conclu entre la Nouvelle-Zélande et le Conseil permanent de gouvernement des Tokélaou pour maintenir le dispositif de référendum sur un projet de constitution et un projet de traité de libre association en tant que base future d'un acte d'autodétermination des Tokélaou;

9. *Se félicite également* de l'envoi, à la demande du Gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, de la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques, qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des formes de statut politique légitime clairement définies dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent complètement eux-mêmes;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

d) D'achever avant la fin de 2007 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes<sup>41</sup>;

11. *Reconnait* que le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le processus d'évaluation au cas par cas de l'accession à l'autonomie dans chaque territoire et le plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation constituent des cadres de référence importants pour l'accession à l'autodétermination d'ici à 2010;

12. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

14. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

15. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

16. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

17. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2007;

18. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le

---

<sup>41</sup> Voir résolution 54/91.

faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2006<sup>42</sup>, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2007;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

---

<sup>42</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/34).*

